Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2018-030

PUBLIÉ LE 7 MARS 2018

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-05-004 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation par la SNCF RESEAU de travaux de modification de gabarit des quais en gare d'Aix-les-Bains-Le Revard (2 pages) Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-05-004

Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation par la SNCF RESEAU de travaux de modification de gabarit des quais en gare d'Aix-les-Bains-Le Revard

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle coordination et ingénierie territoriale

Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation par la SNCF RESEAU de travaux de modification de gabarit des quais en gare d'Aix-les-Bains-Le Revard

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie et notamment ses articles 4 et 13 ;

VU la demande formulée le 16 février 2018 par M. Lionel PARRA, responsable du pôle investissements et travaux à la SNCF RESEAU, de dérogation pour des travaux de modification de gabarit des quais en gare d'Aix-les-Bains–Le Revard ;

VU l'absence d'observation particulière de la commune d'Aix-les-Bains à la demande d'avis du 28 février 2018 ;

VU l'avis du 5 mars 2018 de M. le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'exécution des travaux de voie doit être réalisée de nuit en période de faible densité de circulation ferroviaire afin de préserver la continuité du service public et limiter la perturbation du trafic ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La SNCF RESEAU est autorisée, à titre dérogatoire, à effectuer des travaux de modification de gabarit des quais en gare d'Aix-les-Bains-Le Revard, dans le respect du calendrier et des horaires précisés ci-après :

- du lundi 5 mars au samedi 10 mars 2018 de 21H00 à 4H00
- du lundi 12 mars au samedi 17 mars 2018 de 21H00 à 4H00
- du lundi 19 mars au samedi 24 mars 2018 de 21H00 à 4H00.

Article 2 : Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 : La SNCF RESEAU s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement du personnel aux strictes exigences de sécurité, et en utilisant au maximum les moyens de communication par radio pour éviter la transmission orale des consignes,
- à envisager la réalisation simultanée des opérations les plus bruyantes,
- à utiliser au maximum le raccordement électrique (via poste mobile) à la place des groupes électrogènes ou des compresseurs thermiques.

Article 4 : La SNCF RESEAU s'engage à effectuer une campagne de communication par affichage, voie de presse et courriers à destination des riverains concernés par le chantier et à mettre à leur disposition un numéro de téléphone (**04-79-60-90-75**) pour répondre aux demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux.

Article 5 : En cas d'infraction au présent arrêté, la SNCF RESEAU encourt les peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché par la SNCF RESEAU pendant toute la durée des opérations, sur les zones de chantier concernées.

Article 7 : Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour la SNCF RESEAU, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de la SNCF RESEAU, M. Le maire d'Aix-les-Bains, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans la commune concernée.

Chambéry, le 5 mars 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER